

Comptabilité §2

ECONOMIE ET DROIT

1. Exemples d'achats ou de ventes au comptant.
2. Acheteur : payer
Vendeur : transférer la propriété de l'objet.
3. Exemples d'achats ou de vente à crédit. Factures de téléphone, de médecin, abonnements divers, etc.
4. Date marquant le terme d'un délai de paiement.
5. Placer les événements sur la ligne du temps dans l'ordre chronologique.
6. C'est le délai obtenu pour payer une dette.
7. a) Débiteur
b) Créancier.
8. Une Créance.
9. La dette représente l'obligation pour un débiteur de payer une somme d'argent due à un créancier.
10. a) Carte permettant d'obtenir des objets de suite et de les payer plus tard.
b) Carte permettant d'effectuer des achats avec un paiement immédiat.
c) Le délai de paiement.

11. Relations directes avec les agents économiques.
12.
 - L'entreprise doit trouver les moyens nécessaires à son existence auprès des prêteurs (banques en général) ou du (des) propriétaire(s). En contrepartie, elle paie des intérêts ou distribue un bénéfice. Avant de fonctionner, l'entreprise doit encore s'équiper. Elle doit acheter à d'autres entreprises les biens d'équipement nécessaires, qu'elle paie avec de la monnaie.
 - Pour fonctionner, une entreprise doit dans un premier temps acheter des biens économiques (des produits ou des services), ce qui lui permettra de produire. Ces échanges se font par l'intermédiaire de la monnaie.
13. Le flux sanguin, le flux marin, le flux lumineux, le flux d'automobiles, le flux de données, etc.
14. Il y a toujours une origine et une destination à chaque mouvement dans l'entreprise.
15. Exemples individuels.
16. Tous les mouvements de produits ou de services représentent des flux réels.
17. A) Flux de trésorerie, financier.
B) Achat ou vente à crédit.
18. Du troc.
19. Les deux.

20. Flux monétaire.

21. Pas de flux.

22. a) Les Euros

b) les CHF

23. Non car flux monétaire + flux réel

24. Par la créance que l'on doit.

25. Par la créance que l'on possède.

26.

- Présenter à un moment donné la situation financière de l'entreprise
- Déterminer le résultat
- Servir de base à la déclaration d'impôts
- Fournir des renseignements pour la gestion de l'entreprise pour l'analyse et la prise de décision de décisions stratégiques

27. Dans le Code des obligations (CO)

Art. 957 CO : obligation de tenir une comptabilité pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisés un chiffre d'affaires (CA) supérieur à CHF 500'000 lors du dernier exercice ainsi que les personnes morales.